



Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Saint-Arnoult-en-Yvelines

2011-2022



Objet du rapport local de suivi de l'artificialisation des sols



Sur la décennie 2011-2021, **24 000 ha d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers)** ont été consommés chaque année en moyenne en France, soit près de 5 terrains de football par heure. Les **conséquences sont écologiques mais aussi socio-économiques**.

La France s'est fixée, dans le cadre de [la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) dite « Climat et résilience » complétée par [la loi n° 2023-630 du 20 juillet 2023](#), l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » en 2050, avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur 2021-2031 par rapport à la décennie précédente.

Cette trajectoire progressive est à décliner territorialement dans les documents de planification et d'urbanisme.

Cette trajectoire est mesurée, pour la période 2021-2031, en consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers), définie comme « la création ou l'extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné » ([article 194, III, 5° de la loi Climat et résilience](#)). Le bilan de consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) s'effectue à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

A partir de 2031, cette trajectoire est également mesurée en artificialisation nette des sols, définie comme « le solde de l'artificialisation et de la désartificialisation des sols constatées sur un périmètre et sur une période donnés » ([article L.101-2-1 du code de l'urbanisme](#)). L'artificialisation nette des sols se calcule à l'échelle d'un document de planification ou d'urbanisme.

Qui doit établir ce rapport ?

Les communes ou les EPCI (établissements publics de coopération intercommunale) dotés d'un document d'urbanisme, établissent au minimum tous les 3 ans un rapport sur le rythme de l'artificialisation des sols et le respect des objectifs de sobriété foncière déclinés au niveau local ([art. L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#)).



Le premier rapport doit être réalisé 3 ans après l'entrée en vigueur de la loi, soit en 2024.

L'enjeu est de mesurer et de **communiquer** régulièrement au sujet du rythme de l'artificialisation des sols, afin **d'anticiper et de suivre** la trajectoire et sa réduction. Ce rapport doit être présenté à l'organe délibérant, faire l'objet d'un **débat** et d'une **délibération** du conseil municipal ou communautaire, et de mesures de **publicité**. Le rapport est **transmis** dans un délai de quinze jours suivant sa publication aux préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre ou aux maires des communes membres de l'EPCI compétent ainsi qu'aux observatoires locaux de l'habitat et du foncier.

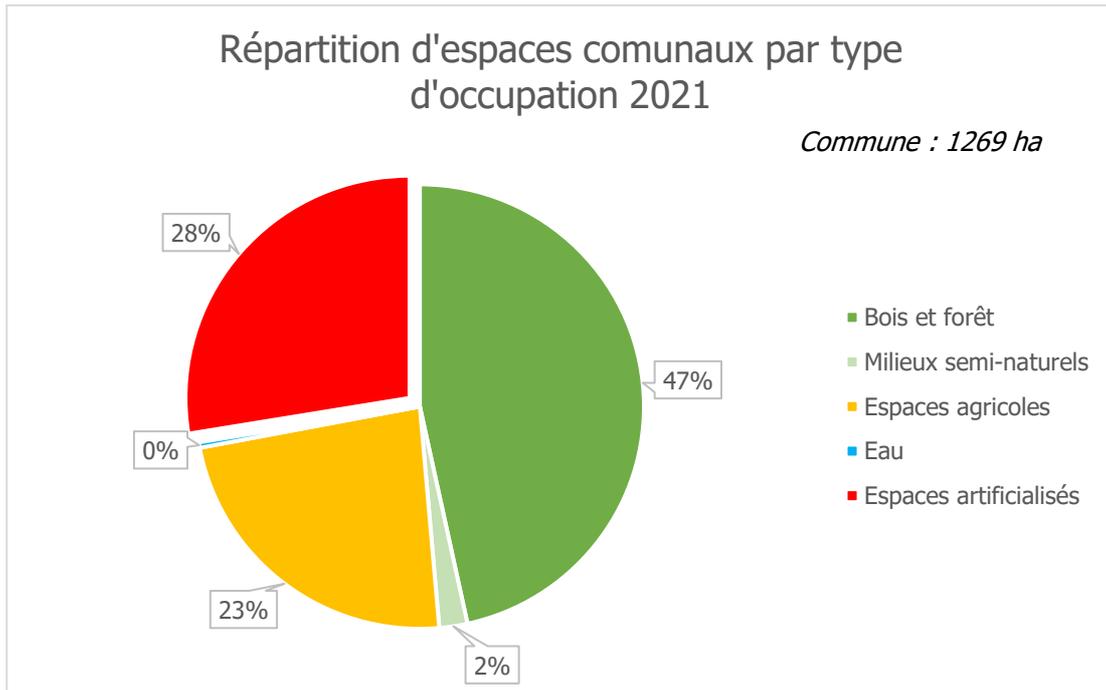
Que doit contenir ce rapport ?

Le contenu minimal obligatoire est détaillé à l'[article R. 2231-1 du code général des collectivités territoriales](#) :

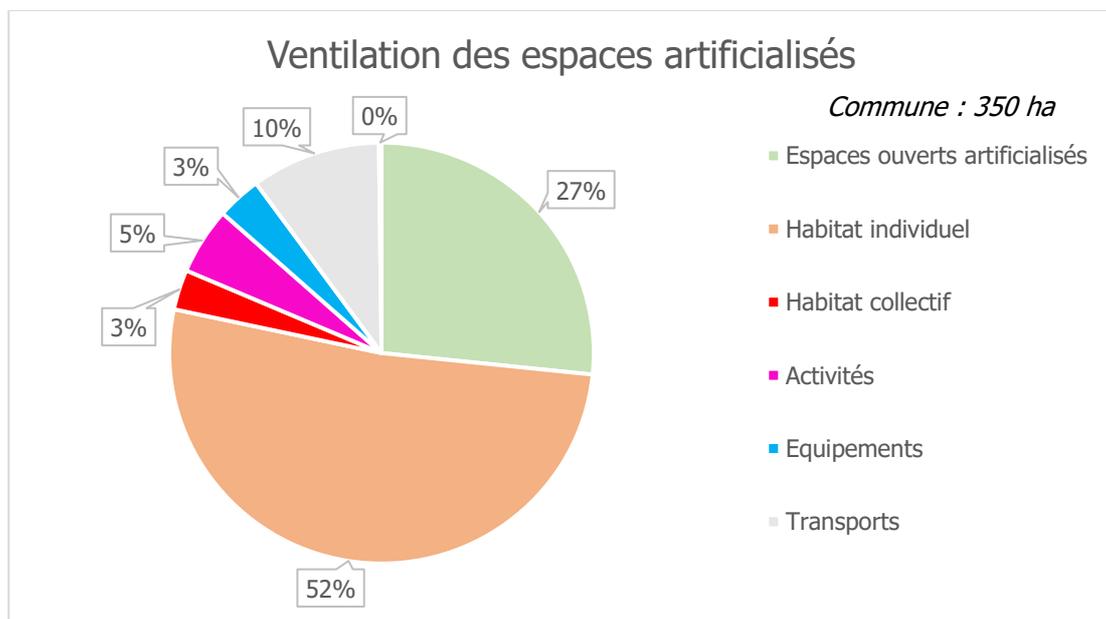
- « **1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers, exprimée en nombre d'hectares**, le cas échéant en la différenciant entre ces types d'espaces, et en pourcentage au regard de la superficie du territoire couvert. Sur le même territoire, le rapport peut préciser également la transformation effective d'espaces urbanisés ou construits en espaces naturels, agricoles et forestiers du fait d'une désartificialisation ;
- **2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées**, telles que définies dans la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables**, au sens des 1° et 2° de la nomenclature annexée à l'[article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#) ;
- **4° L'évaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme**. Les documents de planification sont ceux énumérés au [III de l'article R. 101-1 du code de l'urbanisme](#).

Le rapport (...) **explique les raisons des évolutions observées sur tout ou partie du territoire qu'il couvre, notamment l'impact des décisions prises en matière d'aménagement et d'urbanisme ou des actions de désartificialisation réalisées.** »

Le territoire communal de Saint-Arnoult en Yvelines (1269 hectares)



D'après le MOS 2021, Institut Paris Région



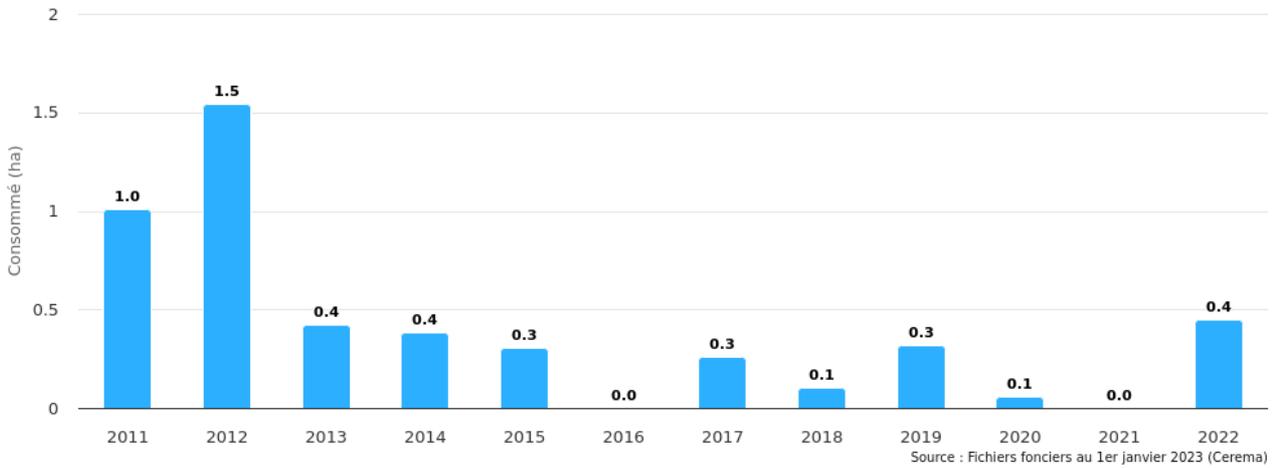
D'après le MOS 2021, Institut Paris Région

1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

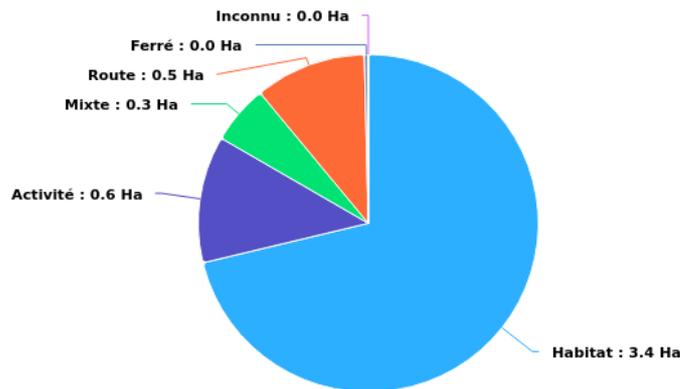
Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Saint-Arnoult-en-Yvelines une surface de 4.83 hectares.

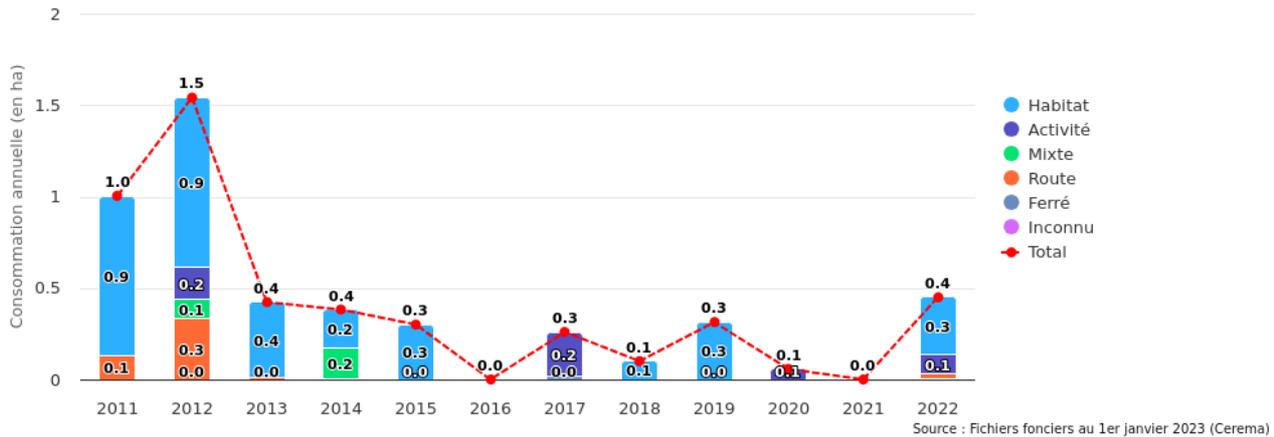
Consommation d'espace à Saint-Arnoult-en-Yvelines entre 2011 et 2022 (en ha)



Destinations de la consommation d'espace de Saint-Arnoult-en-Yvelines entre 2011 et 2022 (en ha)



Consommation annuelle d'espace par destination de Saint-Arnoult-en-Yvelines 2011 et 2022 (en ha)



Ces surfaces sont principalement issues de la création du lotissement de Saint Hubert (secteur Bréau / Corroyés) entre 2009 et 2013. Le reste correspond à une opération collective (Champ des Pommiers) ainsi que des constructions individuelles à l'intérieur des dents creuses (Fosse aux Chevaux) ou encore au Meurgers, ainsi que de manière résiduelle, des surfaces pour les activités économiques (centre équestre).

Ces surfaces, notamment celles pour l'habitat (3,4ha) sont à mettre en comparaison avec l'augmentation du nombre de logements sur la même période sur la commune de Saint Arnoult-en-Yvelines, soit 236 logements nouveaux commencés. Ainsi, la consommation moyenne d'un nouveau logement s'établit autour de 144 logements. Si l'on exclut les logements collectifs, insérés en cœur de ville (Opération des Remparts, principalement), ce ratio est de 314 m² par habitation individuelle. Ce chiffre montre surtout l'effort de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines afin de trouver des fonciers en renouvellement urbain et non en augmentation de la surface de la ville au détriment des zones forestières ou cultivées.

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Aucune Surface n'a été désartificialisée à l'échelle de la commune de Saint Arnoult entre 2011 et 2022.

Le solde des surfaces artificialisées et désartificialisées est donc de +4,83 ha désartificialisés, principalement issus de l'agriculture (-1 ha) et des espaces résiduels dans le tissu bâti (-3 ha).

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

A ce jour, les données sont insuffisantes pour pouvoir calculer un bilan des espaces imperméabilisés à l'échelle du territoire communal.

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Le plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines, dans son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) vise une consommation réduite de plus de 14ha par rapport au PLU précédent (2007) en proposant 28,84 ha de zones à urbaniser. Si l'objectif est largement atteint il est surtout le témoin :

- La période 2011-2022 marque un moment de pause dans l'artificialisation des sols de la commune, au sortir de la production de plusieurs opérations d'envergure (Vosseries 1, Lotissement Pierre Saint-Marc...);
- Les nouvelles opérations logement de Saint Arnoult en Yvelines, notamment liées au contexte SRU survenu en 2014 sont principalement ciblées en renouvellement urbain (Remparts, îlot Grivot, Portes de Chartres, ancien Camping, Rambol), ce qui nécessite des ressources plus importantes ;
- Les projets d'extension n'ont pas encore pu se concrétiser : extension de la zone d'activités des Vosseries, aménagement de l'entrée de ville Est...